



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-079

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-08-13-002 - AP délégation de signature permanence des sous-préfets (3 pages)

Page 3

80-2020-08-13-003 - AP donnant délégation de signature à M. Fabien MARTORANA,
sous-préfet de Péronne et de Montdidier (7 pages)

Page 7

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-08-13-002

AP délégation de signature permanence des sous-préfets

ARRÊTÉ

Délégation de signature permanence des sous-préfets

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 18.1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance et la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 septembre 2018 portant nomination de M. Philippe FOURNIER-MONT-GIEUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret du 7 août 2020 portant nomination de M. Fabien MARTORANA, commissaire de la police nationale, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 relatif à la permanence des sous-préfets ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département :

- Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- M. Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme,
- M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville,
- M. Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

ont délégué de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,

- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,

- législation relative au permis de conduire :

- arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,

- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,

- législation relative aux animaux errants ou dangereux,

- législation relative à la police de la navigation intérieure :

- mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 14 août 2020. Il abroge l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le sous-préfet de Péronne et Montdidier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

3 AGOUT 2020

La préfète



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-08-13-003

AP donnant délégation de signature à M. Fabien
MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Délégation de signature donnée à M. Fabien MARTORANA,
sous-préfet de Péronne et de Montdidier**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU le décret du 7 août 2020 nommant M. Fabien MARTORANA, commissaire de la police nationale, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures de Péronne et de Montdidier ;

- ARRÊTE -

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de ses arrondissements, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire des arrondissements et accusé réception.

2 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant de leur domaine de compétence (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans les arrondissements et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et qu'elle détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - Contrôle administratif et financier.

2 - Désignation des représentants de la préfète au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - Contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales).

2 - Nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

E - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de ses arrondissements.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation, à la demande du maire, à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2.000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2.000 habitants, lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logements de fonction.

c) - Domaine public communal

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1- Note d'information aux organisateurs sur les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de ses arrondissements. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances des commissions d'arrondissement de Péronne et de Montdidier pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, salles de bals et de spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition et de détentions d'armes et munitions de catégorie B, C et D, délivrance des récépissés de déclarations et d'enregistrement d'armes, procédures de saisie administrative d'armes, d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes, de dessaisissement d'armes.

3 - Autorisations relatives à l'organisation de bourses d'armes.

4 - Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5.000 participants.

5 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale/gendarmerie nationale.

F - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4.500 €).

2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

G - Déclaration et agréments divers

1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

H - Élections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire des arrondissements.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de son arrondissement et lettres d'observation et réponses aux recours en matière d'urbanisme sur son arrondissement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Péronne toutes pièces concernant les

matières énumérées à l'article 1^{er}, titre II. A 1 et 2, B 1, E 2 et E3, G 1 et G 2, H 1, I 2 et J 2 à J 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

-Mme Patricia TRUJILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Péronne, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1, I 2, J 3 ;

-M. David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1, I 2, J 3 ;

-Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier, les documents se rapportant aux demandes énumérées ci-après :

1 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

2 - Autorisations d'organisation de bourses aux armes.

3 - Agrément des gardes particuliers.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attaché d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, titre II. A 1 et 2, B 1, E 2 et E3, G 1 et G 2, H 1, I 2 et J 2 à J 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1, I 2, J 3 ;

- Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} Titre II. B1.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort des arrondissements de Montdidier et de Péronne tous les documents se rapportant au traitement des demandes d'expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités aux articles 4 et 5 est donnée à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Fabien MARTORANA, sous-préfet de Péronne et de Montdidier et, en son absence, à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité des sous-préfectures (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Fabien MARTORANA, de M. Yann MISIAK et de Mme Nathalie BERNARD, Mme Patricia TRUJILLO et Mme Céline CROSNIER reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et applicable à compter du 14 août 2020. Il abroge l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature de signature aux secrétaires généraux des sous-préfectures de Péronne et de Montdidier.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yann MISIAK, Mme Nathalie BERNARD, Mme Patricia TRUJILLO, Mme Céline CROSNIER, M. David GRIMAUX, et Mme Véronique ZOLKIEWSKI.

Amiens, le 13 AOUT 2020

La préfète



Muriel Nguyen